

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC15309/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 28-C DU 29 JANVIER 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 324/15

Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar BICM (Me Andry Fiankinana Andrianasolo)

c/

Entreprise Précieux (Me Andriamanana Ralay Hery)

Où siégeaient : Madame RAKOTONDRAJERY Salohy –PRESIDENT-
Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA
Madame Thérèsia SOANANDRASANA – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le VENDREDI VINGT NEUF JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Banque Industrielle et Commerciale de Madagascar BICM ayant son siège social à l' Immeuble Les Jardins de Mahamasina Ankadilalana 1^{er} étage Antananarivo, ayant pour conseil Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat à la Cour, exerçant au lot VR 31 AC Bis Ambohidraserika Mahazoarivo-Route Primature Antananarivo;

Demanderesse comparaisante et concluante;

ET

Entreprise Précieux sise au lot IVV 22 A Ankazomanga Antananarivo, ayant pour conseil Me Andriamanana Ralay Hery, Avocat à la Cour, exerçant au lot IBM 40 Bis Tsaralalana Antananarivo;

Defenderesse comparaisante et concluante ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Me Andry Fiankinana Andrianasolo, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me Andriamanana Ralay Hery, Avocat à la Cour, pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'Huissier en date du 09 Septembre 2015 servi à la requête de la Banque BICM en liquidation représentée par dame RANDRIAMBELOMANANA Rivocharisoa, liquidateur, assignation a été donnée à l' Entreprise PRECIEUX d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise au paiement de la somme de QUINZE MILLIONS SEPT CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT ARIARY (AR 15.736.247,00) en principal outre les intérêts de droit et les frais à venir ainsi que celle de DEUX MILLIONS D'ARIARY (AR 2.000.000,00) à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 26 Août 2015 et la transformer en saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat aux offres de droit.

Moyens et prétentions des parties :

Au soutien de ses demandes, la BICM en liquidation fait valoir les moyens suivants :

La requise est une des clientes de la BICM et à ce titre lui doit la somme totale de AR 15.161.405,00 représentant le montant des soldes impayés suivant le relevé de compte n° 57103327001 arrêté le 07/05/14 ;

Les démarches effectuées auprès de la requise sont restées vaines et infructueuses notamment la sommation de payer du 06/08/2014 ;

En garantie de sa créance évaluée provisoirement à Ar 15.736.247,00 par l'ordonnance n° 6052 du 15/06/15, elle a fait pratiquer une saisie arrêt des comptes bancaires appartenant à la requise le 26 Août 2015 ;

La saisie arrêt ainsi pratiquée est régulière en la forme et juste au fond ;

Compte tenu de l'importance et de l'ancienneté de la créance, ainsi que l'état de liquidation de la requérante, l'exécution provisoire de la condamnation doit être ordonnée ;

Par ailleurs, la mauvaise foi et la résistance abusive de la requise justifient le bien fondé de la demande de dommages intérêts ;

A l'appui de ses demandes, elle verse au dossier les pièces suivantes :

- Relevé de compte n° 57103327001
- Signification avec sommation de payer en date du 06/08/14
- Signification commandement avec PV de saisie arrêt du 26 Août 2015
- Ordonnance n°6052 du 15/06/15
- Ordonnance n°4093 du 25/04/14

En réplique, la requise, par le truchement de son conseil Me ANDRIAMANANA Ralay, ne conteste pas le bien fondé de la créance mais sollicite à titre reconventionnel l'octroi d'un délai de grâce de 12 mois aux motifs que :

Elle était parmi les clients de la BICM qui ont effectué beaucoup de mouvements ;

Elle n'était pas au courant de la situation que lorsqu'un Huissier lui a sommé de payer cette somme ;

Par ailleurs, elle a subi des pertes financières car des clients à qui elle a donné des crédits, ne se sont plus présentés pour honorer leurs engagements et son activité n'est plus rentable comme auparavant ;

Elle n'est pas en mesure de payer cette somme en une seule fois ;

Elle demande ainsi le bénéfice des dispositions de l'art 52 de la LTGO ;

Dans ses conclusions ultérieures, la BICM s'oppose à la demande de délai de grâce formulée par la requise en arguant que la mauvaise foi de l'Entreprise PRECIEUX est flagrante dans la mesure où elle n'a daigné effectuer aucun paiement malgré la sommation de payer en date du 06/08/14 ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile ;

En conséquence, il y a lieu de la recevoir.

La demande reconventionnelle a été formulée suivant les prescriptions des articles 355 et suivants du code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande en paiement de la créance principale :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation,... » ;

En l'espèce, la créance de la banque est matérialisée par le relevé de compte versé au dossier et reconnue par la requise ; ;

Par conséquent, la créance est certaine, liquide et exigible et il convient de faire droit à la demande.

Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :

La requérante demande la condamnation de la requise à lui payer 2.000.000,00 AR de dommages intérêts ;

L'inexécution par la requise de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante et ouvre droit à réparation conformément à l'article 177 de la LTGO ;

Quoiqu'il en soit, le montant demandé est exagéré ;

Ainsi, il y a lieu de ramener la condamnation à la somme de Ar1.500.000,00 ;

Sur la saisie arrêt :

La saisie arrêt pratiquée le 26 Août 2015 a été régulièrement autorisée par l'ordonnance n°6052 du 15/06/15 ;

L'action en validation a été introduite le 09 septembre 2015 soit dans le délai de 15 jours prévu par l'article 665 du CPC ;

La créance étant fondée, il convient donc de la valider et la transformer en saisie exécution ;

Sur la demande de délai de grâce :

Certes aux termes de l'article 52 de la LTGO « Les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an. » ;

En l'espèce cependant, la créancière est déjà en cours de liquidation et face à sa situation, elle doit également honorer ses propres obligations ;

Par conséquent, cette demande ne peut qu'être rejetée ;

Sur l'exécution provisoire :

L'urgence, condition requise par l'art 190 du code de procédure civile est en l'espèce suffisamment caractérisée par le fait que la banque BICM est en cours de liquidation ;

De ce fait, il y a lieu d'accéder à la demande ;

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation et la demande reconventionnelle, en la forme.

Au fond :

Déclare la créance de la BICM en liquidation envers l'Entreprise PRECIEUX fondée.

Condamne l'Entreprise PRECIEUX à payer à la BICM en liquidation la somme de la somme de QUINZE MILLIONS SEPT CENT TRENTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT ARIARY (AR 15.736.247,00) en principal outre les intérêts au taux légal ainsi que celle de UN MILLION CINQ CENT MILLE ARIARY (AR 1.500.000,00) à titre de dommages intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie arrêt pratiquée le 26 Août 2015 et la transforme en saisie exécution ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Andry Fiankinana ANDRIANASOLO, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.